

# **REGLEMENT INTERIEUR**

## **DU**

### **VOLLEY OLYMPIQUE MEZOIS**

#### **Préambule :**

La courtoisie et la bonne tenue qui doivent être la règle dans toute vie sociale, doivent à plus forte raison exister dans un club sportif et familial. Tous les membres s'efforceront de respecter eux-mêmes et d'aider les autres membres à respecter les diverses propositions de la réglementation comme faisant partie intégrante du code de la bonne éducation d'un membre du club.

Tout manquement aux dispositions du règlement intérieur et des diverses réglementations est un manque de courtoisie vis-à-vis des autres membres du club.

La détente, l'agrément et les résultats sportifs que chacun des membres peut espérer obtenir de la fréquentation du club, ainsi que l'heureuse vie du club en général, dépendent en grande partie du bon comportement de chacun des membres de celui-ci.

Ce bon comportement doit consister non seulement à éviter de perturber la bonne utilisation des installations par les autres membres, mais aussi à s'efforcer d'apporter au fonctionnement du club une contribution positive par toutes suggestions utiles ou propositions de collaboration qui seront accueillies avec reconnaissance.

#### **Article 1 : OBJET**

Le présent règlement intérieur complète et précise les dispositions des statuts de l'association VOLLEY OLYMPIQUE MEZOIS, et détermine les règles de son fonctionnement. Il est adopté par l'assemblée générale sur proposition du comité directeur. En cas de nécessité, il peut être modifié par le bureau directeur mais les nouvelles dispositions devront être soumises et ratifiées par la plus proche assemblée générale.

#### **Article 2 : COTISATION**

Tout membre actif pratiquant (voir article 4.1 des statuts) n'ayant pas réglé sa cotisation ne sera pas autorisé à participer aux rencontres officielles.

Toute cotisation versée est définitivement acquise.

Le montant de la cotisation est fixé lors de la présentation du budget à l'assemblée générale.

Aucun remboursement ne peut être exigé en cas de démission, d'exclusion ou de décès d'un membre en cours d'année.

#### **Article 3 : ADMISSION**

L'association peut à tout moment accueillir de nouveaux membres.

Ceux-ci devront respecter la procédure d'admission (voir article 4.2 des statuts).

#### **Article 4 : RADIATION**

Selon la procédure définie à l'article 4.3 des statuts de l'association, seuls les cas de non paiement de la cotisation ou de motif grave, à savoir le non respect des règles établies, une attitude portant préjudice à l'association ou à ses membres, une faute intentionnelle, ou tout autre comportement contraire à l'éthique, peuvent déclencher une procédure de radiation.

Celle-ci doit être prononcée par le comité directeur, seulement après avoir entendu les explications du membre contre lequel une procédure est engagée. La personne faisant l'objet d'une procédure peut se faire assister d'un membre

de l'association de son choix.

Si la radiation est prononcée, une procédure d'appel est autorisée auprès du comité directeur de l'association par lettre recommandée et ce dans un délai de 7 jours à compter de la lettre notifiant la radiation.

En tout état de cause, le bureau est souverain dans ses choix et prendra toutes décisions nécessaires en cas de problème non prévu par le Règlement Intérieur.

## **Article 5 : LE COMITE DIRECTEUR**

Pour organiser et diriger l'association, l'assemblée générale élit les membres du comité directeur, selon les dispositions des articles 7 et 8 des statuts.

Celui-ci :

- > Détermine la politique générale du club
- > Est responsable de la bonne administration et de la gestion
- > Rend compte de son action à tous les membres lors de l'assemblée générale
- > N'abandonne pas son pouvoir entre les seuls mains du président du bureau
- > A le souci du développement du club
- > Elit les membres du bureau au scrutin. Le scrutin pourra être secret à la demande de l'un des membres du comité directeur.

## **Article 6 : LE BUREAU**

Le bureau gère l'activité de l'association :

- > Il élabore le budget annuel
- > Il propose le montant des cotisations, les éventuelles indemnités pour les entraîneurs et la rémunération des salariés ou prestataires de l'association sous le contrôle de l'assemblée générale.
- > Il se compose d'un président, d'un secrétaire, d'un trésorier, et éventuellement d'un ou plusieurs vice-président, secrétaire et trésorier.

## **ARTICLE 7 : LE PRESIDENT**

Le président :

- > Gère l'activité de l'association
- > Prend les décisions qui ne sont pas réservées au bureau, au comité directeur ou à l'assemblée générale
- > Représente l'association dans tous les actes de la vie civile
- > Peut entrer en justice au nom de l'association
- > Ordonne les dépenses
- > Assure l'exécution des décisions du comité directeur
- > Est habilité à organiser et superviser la gestion administrative et comptable
- > Peut déléguer tout ou partie de ses pouvoirs à un autre membre du bureau ou du comité directeur qu'il choisit librement.

En cas de vacance de la présidence, pour quelle que cause que ce soit, les fonctions du président seront assurées par le vice-président ou à défaut par un membre du comité directeur désigné par les autres membres. Le remplacement définitif sera assuré à la plus proche assemblée.

## **Article 8 : LE TRESORIER**

Le trésorier :

- > Tient les comptes de l'association
- > Recouvre les créances et les cotisations
- > Paie les dépenses (il peut en déléguer, sous son entière responsabilité, certaines au secrétaire, ex le paiement des licences à la fédération, frais d'engagement des équipes dans les divers championnats...) et utilise les fonds conformément aux décisions du comité directeur
- > Etablit le budget prévisionnel
- > Soumet les comptes de l'exercice à l'assemblée générale
- > Prend en charge le montage des dossiers de subvention
- > Se tient à la disposition du ou des vérificateurs aux comptes

## **Article 9 : LE SECRETAIRE GENERAL**

Le secrétaire général :

- > Contrôle le fonctionnement administratif du club
- > Assure le secrétariat des réunions et de l'assemblée générale
- > Diffuse l'information au sein de l'association

> A réception des calendriers prévisionnels des divers championnats, élabore le planning des rencontres, ainsi que les implantations et horaires de celles-ci. Il gère, en rapport avec le responsable d'équipe, le report éventuel d'une rencontre, en se mettant en relation avec le club adverse concerné. En Championnat loisirs, les modifications de rencontre seront gérées directement par le responsable de l'équipe concernée, et après accord du club adverse, il sera communiqué au secrétaire la nouvelle implantation pour que celui-ci puisse faire le nécessaire administrativement, dans le respect des procédures prévues par les instances Départementales.

> Assiste le président dans sa tâche

> Rédige les procès-verbaux des réunions du comité, du bureau et de l'assemblée générale, paraphent ceux-ci et les fait signer par le président avant de les classer en vue de conservation dans les archives de l'association.

## **Article 10 : Ressources**

Les ressources de l'association se composent notamment :

- > Des cotisations de ses membres.
- > Des subventions de l'état et des collectivités territoriales
- > Les ventes de produits, de services ou de prestations.
- > L'organisation de manifestations.
- > Les revenus de ses biens de placement.
- > Les dons, legs et toute autre ressource qui ne soit pas contraire aux lois en vigueur.
- > Les Partenaires.

## **Article 11 : L'Assemblée générale**

Elle se réunit au moins une fois par an et chaque fois qu'elle est convoquée par le comité directeur ou à la demande du quart de ses membres ;

Elle réunit tous les membres de l'association.

L'ordre du jour, établi par le comité directeur, comporte :

- Le rapport moral.
- Le bilan financier.
- Le budget prévisionnel.
- Le rapport sportif et d'activité.
- Les questions diverses.
- Le remplacement des membres du comité directeur dont le mandat est arrivé à son terme et la modification des statuts.

des statuts.

Ne sont traitées lors de l'assemblée générale que les questions inscrites à l'ordre du jour.

## **ARTICLE 12 : CONVOCATION**

Les membres de l'association sont convoqués quinze jours avant la date fixée avec indication de l'ordre du jour. Si nécessaire des dossiers particuliers, nécessitant une étude préalable peuvent être joints.

## **ARTICLE 13 : LE VOTE DES DECISIONS**

Il est effectué à main levée, à la majorité absolue des membres présents et éventuellement représentés. Le vote à bulletin secret peut être demandé soit par le comité directeur soit par un ou plusieurs membres présents à l'assemblée générale. Les décisions de bureau sont prises à la majorité des voix des membres présents ; il en est de même pour les décisions du comité directeur. En cas d'égalité, la voix du Président est prépondérante.

## **ARTICLE 15 : LICENCE ASSURANCE**

Chaque membre de l'association (à l'exception des membres donateurs et d'honneurs non pratiquants) est assujéti à détenir une licence sportive délivrée par la F.F.V.B. en correspondance avec son âge et sa fonction.

Les membres actifs pratiquants et non pratiquants fourniront au moment de l'établissement de la demande de licence, un certificat médical de non contre indication à la pratique du volley-ball y compris en compétition, si ils sont mineurs une autorisation parentale ainsi que tous documents autres demandés (ex : photo , photocopie d'une pièce d'identité pour les nouveaux inscrits etc etc).

Les membres donateurs ou d'honneur sont dispensés de ces formalités sauf en cas de pratique effective de l'activité sportive.

La souscription d'un contrat d'assurance choisi par la F.F.V.B. est attachée à l'établissement de toute licence (sauf indication contraire du licencié).

Il est conseillé, afin d'améliorer la protection des licenciés, de les inviter à consulter sur le site de la F.F.V.B. la fiche assurance.

## **ARTICLE 16 : MINEURS**

> En dehors des horaires d'entraînements, le mineur reste sous l'entière responsabilité de son représentant légal.

> Les parents doivent s'assurer de la présence de l'entraîneur ou d'un responsable d'équipe avant de laisser leur enfant dans l'enceinte sportive.

> Il est rappelé que l'association ne peut être tenue responsable de tout événement survenu hors de la salle et/ou hors des horaires d'entraînement.

> Il sera, lors de l'inscription d'un mineur, demandé au représentant légal de valider (ou d'invalider) les éléments suivants :

- Il autorise le transport de son enfant, lors d'un déplacement lié à la pratique de l'activité, dans la voiture d'un dirigeant, d'un entraîneur ou tout autre bénévole.

- Il autorise la publication de photo ou vidéo de son enfant dans les organes de publication (ex journaux) ou sur le site internet de l'association.

> le fait d'inscrire son enfant au sein de l'association, autorise par le fait, l'entraîneur ou le représentant délégué par l'association, à tout mettre en œuvre en cas d'urgence pour faire pratiquer les traitements et les interventions qui peuvent être reconnus médicalement nécessaires.

## **ARTICLE 17 : UTILISATION DES INFRASTRUCTURES**

Toute personne n'étant pas membre de l'association, ne peut participer à l'activité sportive, pendant les horaires d'occupation du gymnase octroyés par le service des sports de la ville, sans autorisation préalable du responsable de l'association présent..

Il est toute fois autorisé au responsable de l'association présent de permettre la pratique de l'activité à un non membre dans des cas particuliers :

> Personne venant découvrir l'activité et ce pendant 2 à 3 séances.

> Licencié(e) F.F.V.B. d'un autre club venant pratique occasionnellement dans notre structure.

> Tout autre motif validé par le responsable présent.

Chaque membre de l'association peut utiliser les matériels de l'association mis à sa disposition lors des entraînements et rencontres.

Après chaque utilisation , ceux-ci doivent être rangés dans leur emplacement d'origine. Les entraîneurs veilleront au respect de cette disposition avant de quitter la salle.

Chaque utilisateur s'engage à laisser vestiaires, sanitaires, l'aire de jeu, le club-house et la salle de sport en général, propres avant son départ.

## **ARTICLE 18 : EDUCATEURS ET ENTRAINEURS**

Les éducateurs et entraîneurs sont nommés par le comité directeur sur proposition du bureau ou du responsable technique.

Ils doivent posséder le ou les diplômes en rapport avec le niveau des équipes dont ils ont la charge.

Le club encourage tous ses membres, le désirant, à se former à l'animation, l'entraînement, l'arbitrage... et dans cette optique prendra en charge tout ou partie des frais de formation, dès lors que la personne ainsi formée s'engage à faire profiter le club de cette formation. Le montant de cette aide sera décidé par le comité directeur au cas par cas.

Les entraînements et les rencontres s'effectueront sous la responsabilité de l'association et assurés par l'intermédiaire des entraîneurs et/ou éducateurs.

Tout membre pratiquant doit s'efforcer de respecter les horaires d'entraînement et signaler son éventuelle absence auprès de l'entraîneur.

A la demande de l'entraîneur et prononcées par le bureau directeur, des sanctions pourront être prises pour manquement à la discipline et/ou entrave au bon fonctionnement.

## **ARTICLE 19 : COMPETITION**

Tout licencié inscrit en équipe doit s'efforcer de respecter les horaires de match.

Toute absence devra être signalée au responsable d'équipe et/ou entraîneur le plus tôt possible afin de permettre les modifications d'organisation.

Le calendrier des rencontres sportives sera communiqué aux licenciés inscrits en équipe dans le plus bref délai suivant l'élaboration de celui-ci par les instances Départementale, Régionale ou fédérale.

## **ARTICLE 20 : VIE DU CLUB**

Chaque membre de l'association se doit d'avoir une attitude de respect, d'écoute et de dialogue envers les divers responsables du club, les autres licenciés, les partenaires, les équipes adverses, les managers, les entraîneurs les arbitres, le public.

Il doit adopter un comportement responsable sur les terrains et au sein du club, faire preuve de tolérance et d'ouverture d'esprit, véhiculer les valeurs du sport, représenter l'esprit du club.

L'adhésion au club implique l'assiduité aux entraînements et aux matchs, mais également la participation à la mise en place et au rangement du matériel, aux transports, au besoin à l'encadrement ponctuel d'une équipe (coaching, arbitrage...

Il est indispensable également que chaque adhérent participe de manière active à la vie de l'association, en mettant ses compétences à disposition, durant la saison, sur un événement ponctuel.

**On a le droit d'adhérer à l'association, le droit de la quitter, le devoir de participer à sa vie**

## **ARTICLE 21 : MODIFICATION DU REGLEMENT INTERIEUR**

Le Règlement Intérieur de l'Association VOLLEY OLYMPIQUE MEZOIS est établi par le Comité Directeur et voté lors de l'Assemblée Générale conformément à l'Article 20 des Statuts.

Il peut être modifié par le Comité Directeur et ces modifications soumises au vote de l'Assemblée Générale.

Le Règlement Intérieur est publié sur le site internet du Club et est consultable par tous à tout moment.

Le Président

Le Secrétaire

**Voté à l'Assemblée Générale du 26 Juin 2016**